

Arrêté n° 2018-2775/GNC du 20 novembre 2018
relatif aux modalités d'agrément des centres de formation par alternance
et de conventionnement des formations professionnelles par alternance

Historique :

| | | |
|------------|---|--|
| Créé par : | Arrêté n° 2018-2775/GNC du 20 novembre 2018 relatif aux modalités d'agrément des centres de formation par alternance et de conventionnement des formations professionnelles par alternance | JONC du 29 novembre 2018 page 16881 |
| Abrogé | Arrêté n° 05-2289/GNC du 8 septembre 2005 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des sections d'apprentissage spéciales initiales Arrêté n° 05-2291/GNC du 8 septembre 2005 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des sections d'apprentissage spéciales terminales | |

Article 1^{er}

La demande en vue d'obtenir l'agrément prévue à l'article Lp. 521-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est déposée auprès de la direction de la formation professionnelle continue (DFPC) au plus tard six mois avant le début de la première formation que l'organisme de formation souhaite organiser.

Le dossier est constitué :

- a) du formulaire communiqué au demandeur par la DFPC ;
- b) des pièces justificatives suivantes :
 - 1° l'avis du RIDET de l'organisme gestionnaire ;
 - 2° le CV, portefeuille de compétences et extrait de casier judiciaire n° 3 de la personne assurant la direction du centre de formation par alternance (CFA) ;
 - 3° La liste des formateurs ou intervenants professionnels assurant les enseignements précisant leurs titres et qualités en termes d'expertises technique et pédagogique ;
 - 4° la description détaillée du plateau technique pour chacune des formations proposées : salles de formation, ateliers, matériels et équipements, etc...
 - 5° la description et condition d'accès aux locaux mis à disposition des alternants : centre de documentation, salle multimédia, vestiaires (si les formations supposent des travaux salissants), salle de détente, etc...
 - 6° la liste des équipements et matériels mobilisés pour les formations en précisant leurs caractéristiques techniques et leur nombre ;
 - 7° l'organigramme du centre de formation par alternance et le document interne définissant les relations entre l'organisme gestionnaire et le CFA explicitant la mise en place d'une unité fonctionnelle conforme aux dispositions de l'article Lp. 523-6 du code du travail ;
 - 8° la composition nominative du conseil pédagogique ;
 - 9° la description des moyens dédiés à l'organisation des services prévus au point 6° de l'article Lp. 523-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
 - 10° le premier budget prévisionnel ;
 - 11° le plan d'investissement prévisionnel à 3 ans

- 12° la liste des secteurs professionnels et/ou métiers pour lesquels l'organisme sollicite l'agrément ;
- c) du projet d'établissement pluriannuel tel que prévu à l'article Lp. 523-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie validé depuis moins de trois mois par l'instance

L'instruction de la demande par la DFPC et sa présentation pour avis au comité stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelle (CSIEFOP) ne pourra intervenir que si l'organisme a fourni l'ensemble des pièces ci-dessus.

Article 2

Conformément à l'article Lp. 523-5 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les formations professionnelles par alternance organisées par les CFA font l'objet d'une convention triennale entre la Nouvelle-Calédonie et l'organisme gestionnaire.

Cette convention définit les formations que l'organisme est autorisé à mettre en œuvre et leurs conditions d'organisation.

Le contenu minimal de la convention type est défini en annexe au présent arrêté.

La demande de conventionnement est déposée par le CFA au plus tard 6 mois avant la date prévisionnelle de démarrage de la ou des formations.

Le dossier de demande de conventionnement (ou d'avenant à la convention) comprend une fiche descriptive de la (des) formation(s) complétée des documents pédagogiques ou administratifs suivants :

- 1° le référentiel(s) de la certification préparée,
- 2° la décision de l'autorité certificatrice autorisant le CFA à préparer à la certification visée,
- 3° le référentiel de formation détaillé,
- 4° le processus d'évaluation en cours de formation,
- 5° la liste et portefeuille de compétences des formateurs et intervenants professionnels,
- 6° le budget prévisionnel pour la mise en œuvre de la formation,
- 7° les modalités d'accompagnements des tuteurs.

La DFPC peut le cas échéant exiger tout autre document à caractère pédagogique nécessaire à l'instruction de la demande (supports pédagogiques, description technique des locaux ou des équipements, etc...).

L'avis du CSIEFOP ne peut être sollicité si le dossier est incomplet. La DFPC dispose d'un délai de trois mois pour recueillir cet avis.

Article 3

: Jusqu'au 31 décembre 2019, sont exonérés de la fourniture des pièces n° 1 à 6 prévues au point b) de l'article 1^{er}, les organismes ayant, au cours des trois dernières années, été liés avec la Nouvelle-Calédonie par :

- une convention portant création d'un centre de formation d'apprentis,
- une convention relative au financement d'une formation professionnelle continue sous contrat de qualification.

Article 4

Les arrêtés n° 05-2289/GNC du 8 septembre 2005 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des sections d'apprentissage spéciales initiales et n° 05-2291/GNC du 8 septembre 2005 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des sections d'apprentissage spéciales terminales sont abrogés.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE
CONTENU DE LA CONVENTION TRIENNALE

1. Dispositions générales

- 2.1. Identification du centre de formation par alternance et de son organisme gestionnaire
- 2.2. Localisation du siège et des éventuelles annexes de formation
- 3.1. Identification du responsable du CFA
- 2.3. Liste des formations que le CFA est habilité à ouvrir durant la période de conventionnement
- 2.4. Nombre maximal de places ouvertes par section annuellement
- 2.5. Dispositions en cas de sous-traitance partielle ou totale
- 3.2. Exigences vis-à-vis du personnel exerçant au sein du CFA

2. Organisation pédagogique du CFA

- 4.1. Respect des exigences des autorités certificatrices
- 4.2. Modalités d'organisation pédagogique des formations
- 4.3. Conseil pédagogique
- 4.4. Coordination de la formation avec les employeurs
- 4.5. Règlement intérieur applicable aux alternants

3. Moyens du CFA

- 5.1. Conformité des locaux au regard de la réglementation applicable aux établissements recevant du public et des autres réglementations applicables en matière d'hygiène et sécurité
- 5.2. Financement par la taxe sur la formation professionnelle (le cas échéant)

4. Dispositions financières

- 6.1. Modalités de financement par la Nouvelle-Calédonie
- 6.2. Prévisions budgétaires

5. Dispositions d'ordre administratif

- 7.1. Gestion administrative des contrats
- 7.2. Suivi des contrats, des alternants et des employeurs dans l'applicatif dédié mis en place par la Nouvelle-Calédonie
- 7.3. Indicateurs de suivi
- 7.4. Bilans périodiques

6. Contrôles

- 8.1. Contrôle pédagogique par les autorités certificatrices
- 8.2. Contrôle et audit assurés par la Nouvelle-Calédonie

7. Dispositions diverses

- 9.1. Modification des termes de la convention
- 9.2. Durée de la convention et avenants à la convention
- 9.3. Renouvellement de la convention